



GCSMS Groupement National
des Centres Ressources Autisme

12 rue Monte Cristo – 75020 PARIS

CONTRAT DE FOURNITURE ET D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DOC AUTISME

Entre le Groupement National des Centres de Ressources sur l'Autisme, groupement de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé 12 rue Monte Cristo, 75020 PARIS, représenté par Madame Florence Jason, Directrice, dénommé **le GN CRA**, dans la suite du document,

D'une part,

Et,

La Société (ou le Groupement) _____, (forme juridique, SIRET, siège social), représentée par _____, dénommée **le Titulaire** dans la suite du document,

Les deux parties prenantes ensemble dénommée **les Parties** dans la suite du document,

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Objet du Contrat	4
Article 2 : Définitions	5
Article 3 : Modalités de l'accord des Parties	7
3.1 Documents du Contrat.....	7
Pièces constitutives du Contrat	7
Hiérarchie des pièces contractuelles	7
3.2 Révision des termes du Contrat.....	7
3.3 Notifications en cours de Contrat.....	7
3.4 Clause de sauvegarde	7
3.5 Commande d'exécution régie par le Contrat.....	8
Article 4 : Entrée en vigueur et durée du Contrat	8
Article 5 : Cotraitance / Sous-traitance	9
5.1 Cotraitance.....	9
5.2 Sous-traitance	9
Article 6 : Obligations des Parties	10
6.1 Obligations du Titulaire.....	10
Exécution du Contrat	10
Obligation d'information	11
Obligation de conseil	11
Obligations du GNCRA	12
Article 7 : Description des Services applicatifs	12
Logiciel	12
Hébergement et Réseau	12
Accès au Logiciel	12
Qualité des Applicatifs	13
Article 8 : Modalités financières	13
Détermination du prix	13
Montant ferme du contrat.....	14
Montant optionnel du contrat.....	14
Révision des prix	14
Modalités de paiement.....	14
Facturation.....	14
Termes de paiement	14
Frais de déplacements	15
Retard de paiement	15
Intérêts moratoires.....	15
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	15
Paiement des sous-traitants	15
Article 9 : Modalités d'exécution	15
Sites d'exécution.....	15
Délais de livraison	15
Réception	16
Mises à Jour et Nouvelles Versions.....	17
Prestations de support.....	18
Prestations de maintenance	18
Prestations de formation	18
Documentation	19
Article 10 : Garanties	19
Garantie de la propriété intellectuelle	19
Garantie de contrefaçon.....	19
Garantie contractuelle de performance du Logiciel	20
Autres Garanties	20
Garantie de robustesse.....	20

Garantie d'évolution	20
Garantie de pérennité	21
Correspondants	21
Comités	21
Règles générales	21
Article 11 : Pénalités	21
Pénalités de retard.....	22
Pénalités pour retard dans la remise des livrables	22
Pénalités pour non-respect des indicateurs	22
Article 12 : Responsabilités	23
Article 13 : Confidentialité	23
Définition des Informations Confidentielles	23
Contenu de l'obligation de confidentialité	24
Sécurité des Données	24
Article 14 : Propriété intellectuelle	24
Droit d'utilisation du Logiciel	25
Données et informations	25
Article 15 : Disponibilité des codes sources	26
Article 16 : Force majeure	26
Article 17 : Management de la qualité	26
Système de management de la qualité	26
Plan Qualité.....	26
Article 18 : Environnement	27
Article : Sécurité	27
Audits de sécurité	27
Accès au SI GNCRA.....	28
Article 20 : Cession du Contrat	28
Article 21 : Assurances	28
Article 22 : Résiliation du contrat	29
Résiliation pour faute	29
Avec mise en demeure préalable	29
Sans mise en demeure préalable :.....	29
Résiliation sans faute	29
Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire	29
Résiliation sans faute et sans indemnité du Titulaire	30
Commande d'exécution.....	30
Article 23 : Récupération du Logiciel et des Données	30
Restitution des Données durant la vie du Contrat.....	30
Restitution des Données en fin de Contrat.....	30
Article 24 : Publicité	31
Article 25 : Droit applicable et règlement des litiges	31
Droit applicable.....	31
Règlement des litiges.....	31
Tribunal compétent	32

Préambule

Le Groupement National des Centres Ressources Autisme (GNCRA) est la tête de réseau nationale des Centres Ressources Autisme (CRA) et a pour mission d'outiller, de structurer et d'harmoniser la qualité des services rendus par le réseau des CRA.

A ce titre, le Groupement National des Centres de Ressources Autisme (GNCRA) pilote, le projet Doc Autisme. L'objectif est de mettre en service et de développer un portail documentaire évolué proposant à différents publics une mise à disposition nationale de ressources et services documentaires sur l'Autisme.

A terme, le portail documentaire Doc Autisme a pour objectif de devenir une référence scientifique francophone sur les publications et les ressources nationales et internationales consacrées aux Troubles du Spectre à l'Autisme.

Pour cela, le GNCRA a choisi de faire appel à un prestataire de services numériques spécialisé dans les systèmes d'information documentaires, en capacité de fournir l'ensemble des logiciels nécessaires, d'en assurer le paramétrage, l'hébergement et la maintenance déléguée.

Le Titulaire est un fournisseur de services informatiques spécialisé dans le développement et l'exploitation déléguée de systèmes d'information documentaires et SIGB. A ce titre, il est le fournisseur des Services applicatifs désignés ci-après.

Il reconnaît connaître tous les enjeux attachés à la bonne réalisation de sa prestation, en particulier en termes d'image pour le réseau des CRA.

Le Titulaire a pris connaissance des impératifs techniques exprimés par le GNCRA tant au niveau des performances attendues qu'au niveau des délais de réalisation.

Le Titulaire reconnaît avoir une connaissance complète des contraintes du projet Doc Autisme. Il assure que son organisation et ses moyens matériels et humains permettent de répondre dans tous les cas aux fonctionnalités et performances décrites dans le cahier des charges joint en annexe au présent contrat, et de respecter les délais de réalisation.

Le Titulaire est laissé libre d'organiser la prestation dans la limite du respect des exigences exprimées par le GNCRA et des mesures législatives et réglementaires lui incombant, notamment en matière de niveaux de service, de sécurité des données et de traitement des Informations Commercialement Sensibles.

L'ensemble des lieux d'hébergement (site principal, site de secours, site de sauvegarde le cas échéant) répondent bien aux exigences de sécurité du GNCRA mais aussi aux obligations légales et réglementaires.

Article 1 : Objet du Contrat

Conformément au préambule du Contrat et aux définitions ci-dessous, le Contrat a pour objet de définir les modalités techniques, logistiques, financières et juridiques relatives à la propriété du Logiciel et à la fourniture des prestations de formations, hébergement support et maintenance associées d'un système d'information à usage de portail documentaire national.

Le Titulaire consentira au GNCRA, qui accepte :

- Un droit d'accès aux serveurs du Titulaire dans les conditions définies ci-après ;
- Un droit d'utilisation du Logiciel et de ses évolutions ;
- Un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des Données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique et de formations ;
- Le droit d'utiliser librement l'ensemble des composants logiciels, leur code et la fourniture de la documentation d'exploitation à l'issue du contrat.

Ce Contrat se décompose de la manière suivante :

Lot 1 : Fourniture de la Plateforme. (ferme et forfaitaire – 6 mois maximum)

Fourniture d'un ensemble de logiciels paramétrés – vérification de conformité.

Lot 2 : Intégration pilote. (ferme et forfaitaire – 3 mois maximum)

Mise en réseau de quelques centres régionaux pilotes – vérification de conformité des mécanismes dynamiques.

Lot 3 : Déploiement national. (ferme et forfaitaire – 3 mois maximum)

Mise en réseau progressive de l'ensemble des centres régionaux– ouverture du portail au public.

Lot 4 : Exploitation de la Plateforme. (Ferme – 2 ans)

Hébergement, maintenances corrective, évolutive et applicative de la plateforme, support.

Lot 4bis : Exploitation de la Plateforme pour une période de deux ans supplémentaires. (Optionnel – 2 ans)

Lot 5. Formations.

Article 2 : Définitions

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Administrateurs	Désigne toute personne physique autorisée par le Titulaire à la demande du GNCRA à accéder au Logiciel et ayant des droits d'administration de l'application (création de compte, modification de documents, gestion éditoriale...)
Anomalie bloquante	Dysfonctionnement rendant l'utilisation du Logiciel impropre à une de ses fonctions essentielles, conformément à la Documentation.
Anomalie majeure	Anomalie de fonctionnement du Logiciel diminuant une de ses fonctions essentielles, conformément à la Documentation.
Anomalie mineure	Anomalie de fonctionnement du Logiciel affectant ou diminuant une de ses fonctions non-essentielles.
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières : document d'expression de besoins établi par le GNCRA en vue de la réalisation de prestations.
Commande d'exécution	Commande passée en référence au Contrat
Configuration	Ensemble des matériels, système d'exploitation, réseaux de communication, systèmes de gestion de base de Données, sur lesquels est installé le Logiciel.
Contournement	Solution provisoire fournie par le Titulaire, dans le cadre du support ou de la maintenance, qui est dégradée sur le plan fonctionnel, technique ou ergonomique.
Correction	Solution pérenne fournie par le Titulaire dans le cadre du support ou de la maintenance.
Correspondant	Signifie la ou les personne(s) exclusivement autorisée(s) par le GNCRA ou le Titulaire à contacter l'autre Partie.
Destination	Utilisation du Logiciel conforme à ses fonctionnalités telles que décrites dans le Contrat.
Documentation	Ensemble des instructions de fonctionnement et d'utilisation du Logiciel, notamment les manuels d'utilisation, d'exploitation, la documentation technique et les documents associés (ainsi que toutes les mises à jour desdits documents fournies dans le cadre des prestations de support). La Documentation peut être fournie "en ligne" ou sur tout autre support permettant au GNCRA ou à son mandataire d'accéder et/ou d'utiliser le Logiciel
Données	Désigne les informations, publications, et, de manière générale, les contenus de la base de Données du GNCRA dont l'utilisation est couverte par l'objet du présent contrat, pouvant être consultées par les Utilisateurs.
Identifiant	Désigne tant l'identifiant propre de l'Utilisateur (« login ») que le mot de passe de connexion (« password »), communiqués après inscription au service.
Jour	Jour calendaire, sauf indication contraire
Licence	Concession non exclusive et non limitée dans le temps du droit d'utilisation du Logiciel.

Logiciel	L'ensemble des modules logiciels nécessaire au fonctionnement de la Plateforme Doc Autisme, fournis par le Titulaire au GNCRA au titre du Contrat.
Mise à Jour	Modification du Logiciel effectuée par le Titulaire, dans le cadre de la maintenance, qui apporte notamment des Corrections et/ou Contournements. La Mise à Jour est identifiée par la lettre figurant après la décimale du nom du Logiciel (ex : 3.0 a).
Nouvelle Version	Signifie une version mise à la disposition de l'ensemble de la clientèle, introduisant de nouvelles fonctionnalités ou de nouvelles performances par rapport à l'état précédent du logiciel et comportant éventuellement des corrections d'erreurs par rapport à cet état précédent
Prestations	Ensemble des services et livrables fournis par le Titulaire relatifs aux Solutions dans le cadre et selon les termes du Contrat. Les Prestations comprennent notamment l'hébergement, les prestations de maintenance, de support et de formation
SI – SID - SIGB	Système d'Information – Système d'Information Documentaire – Système Intégré de Gestion de Bibliothèque
Signalement	État du Logiciel nécessitant une clarification de la Documentation du Logiciel, une demande d'amélioration à long terme, ou une demande de conseil ou de recommandation.
Utilisateur	Désigne toute personne physique autorisée accéder au Logiciel
Version N	Dernière version disponible du Logiciel à la date de signature du Contrat, (Edition, Version ou Mise à Jour) livrée dans le cadre de la maintenance.

Article 3 : Modalités de l'accord des Parties

3.1 Documents du Contrat

Pièces constitutives du Contrat

Le Contrat est constitué de la présente convention et de ses annexes :

- Annexe 1 : Dossier de consultation intégrant Cahier des Clauses Particulières
- Annexe 2 : Matrice de conformité,
- Annexe 3 : Bordereau de prix,
- Annexe 4 : Mémoire technique du Titulaire

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties relatif à son objet. Il prévaut sur tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, entre les Parties.

Hiérarchie des pièces contractuelles

La présente convention signée par les Parties prévaut sur ses annexes.

La présente convention et ses annexes prévalent sur les Commandes d'exécution.

3.2 Révision des termes du Contrat

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet du Contrat, entraîne une modification de plein droit du Contrat.

La modification des Prestations, et le cas échéant la modification de leur prix, doit faire l'objet d'un avenant au Contrat afin de le rendre conforme aux stipulations en vigueur.

3.3 Notifications en cours de Contrat

Toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure, notamment parce qu'elle doit faire courir un délai ou intervenir dans un délai, est effectuée selon l'un des moyens ci-après :

- Envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ou
- Remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant qualifié de la Partie concernée ; ou
- Courrier électronique avec avis de réception, confirmé par un courrier envoyée sous les 24 heures.

La date portée sur l'avis de réception ou celle du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise du document.

3.4 Clause de sauvegarde

Si, par suite de circonstances d'ordre économique, commercial ou technique extérieures à chacune des Parties survenant après la signature du Contrat, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée, au point de rendre insupportable par l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les deux contractants s'engagent à se concerter sans obligation d'arriver à un accord, dans un effort de compréhension et d'équité pour apporter au Contrat les amendements propres à remédier à cette situation de bouleversement.

La Partie qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations notifie dans les plus brefs délais une demande de concertation à l'autre Partie. En l'absence d'accord entre les Parties dans un délai de 6 mois suivant la demande de concertation, le Contrat est résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente, sans que cette résiliation ne donne lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

3.5 Commande d'exécution régie par le Contrat

Au titre du Contrat, le GNCRA adresse au Titulaire des Commandes d'Exécution régies par ce même Contrat. Chaque Commande d'Exécution pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs ordre(s) de livraison, émis par le GNCRA.

La Commande d'Exécution comprend à minima :

- les références du présent Contrat ;
- les noms et coordonnées de l'interlocuteur technique et/ou commercial pour la commande d'exécution ;
- la désignation des prestations commandées ;
- le(s) prix global et forfaitaire commandé, conforme aux conditions commerciales du présent contrat ou à un devis approuvé par le GNCRA,
- la date et le lieu d'exécution ;
- l'adresse de facturation ;
- les modalités de paiement ;
- la signature d'un représentant habilité par le GNCRA.

La période de passation des Commandes d'exécution correspond à la période de validité du Contrat.

A ce stade, il appartient au Titulaire de signaler au GNCRA toutes les erreurs, contradictions et omissions éventuellement décelées dans la commande du GNCRA.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à sa date de notification par le GNCRA.

Il est conclu pour la durée suivante : 12 mois maximum pour la mise en service du portail Doc Autisme (Lots 1, 2 et 3), 24 mois fermes pour l'exploitation déléguée (Lot 4), 24 mois (optionnel) pour une période d'exploitation déléguée supplémentaire (Lot 4bis).

A la fin de la période d'exploitation déléguée ferme ou de l'option, selon que l'option de prolongation soit levée ou non par le GNCRA, le Titulaire doit fournir au GNCRA les livrables décrits à l'Article 0 « Récupération du logiciel et des Données » du présent Contrat.

L'option relative à la période d'exploitation déléguée supplémentaire (Lot 4bis) sera levée au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période d'exploitation faisant l'objet de la commande ferme. Le Titulaire ne pourra s'opposer à la décision du GNCRA. La levée d'option sera suivie d'une commande d'exécution.

Les parties peuvent mettre fin au contrat par anticipation :

- Soit dans les conditions de l'Article 0 Article 22 : Résiliation du contrat »
- Soit d'un commun accord par voie d'avenant.

Le Contrat, dûment signé par les Parties, entre en vigueur à la date à laquelle le GNCRA l'a notifié au Titulaire.

Article 5 : Cotraitance / Sous-traitance

5.1 Cotraitance

En cas de cotraitance, la déclaration de groupement momentané d'entreprises doit être faite et annexé au présent contrat. Ce document précise le mode de cotraitance retenu, soit solidaire, soit conjoint, dont les modes de fonctionnement sont définis ci-après.

Cotraitance solidaire

Si les cotraitants sont solidaires, chacun des cotraitants est engagé vis-à-vis du GNCRA pour la totalité du Contrat.

Pour la bonne exécution du Contrat, l'un des cotraitants est désigné dans le Contrat comme le mandataire des autres cotraitants (ci-après, le "mandataire") et représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du GNCRA.

Cette représentation est sans effet sur les obligations solidaires des cotraitants représentés par le mandataire.

La solidarité des cotraitants s'étend à toutes les responsabilités et garanties, qu'elles soient expressément prévues par le Contrat ou qu'elles découlent de plein droit du Contrat.

Pour le paiement des cotraitants, il est fait application des articles 1197 et suivants du code civil.

Cotraitance conjointe

Sans Objet

Dispositions communes

Sauf précision contraire, le cotraitant visé en premier dans la déclaration de groupement du Contrat est le mandataire.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour conférer à cette clause tous ses effets.

Le mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des cotraitants en assurant l'ordonnancement et le pilotage des prestations objets du Contrat.

5.2 Sous-traitance

Généralités

Le Titulaire, s'il entend sous-traiter une partie des prestations, objet du Contrat, s'engage à le mentionner au GNCRA et à se conformer à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

A ce titre, le recours à la sous-traitance sans acceptation du sous-traitant et sans agrément des conditions de paiement préalables expose le Titulaire à la résiliation du Contrat conformément à l'article "Résiliation du Contrat - Sans mise en demeure préalable" de la présente convention.

Il en est de même si le Titulaire a fourni des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation et d'agrément.

Règles particulières

La sous-traitance de rang supérieur à 1 est interdite.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Contrat.

La sous-traitance de la coordination et du pilotage des prestations est interdite.

Le Titulaire impose à ses sous-traitants éventuels de se conformer aux obligations du Contrat, et à la législation en vigueur (notamment vis-à-vis des dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité, de lutte contre le travail clandestin ou dissimulé).

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du Contrat. Dans tous les cas, il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ses sous-traitants et de ses fournisseurs en assurant personnellement les tâches d'ordonnancement et de coordination du Contrat. En conséquence, la sous-traitance de la coordination des prestations est interdite.

A la demande du GNCRA, le Titulaire est tenu de lui communiquer :

- les attestations des Contrats d'assurance en vigueur souscrits par chaque sous-traitant auprès de sociétés notoirement solvables couvrant les risques professionnels,
- les éléments attestant de la compétence (attestations, habilitations...) du sous-traitant et de la régularité vis-à-vis de la réglementation applicable en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité et de transport,
- les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail, ainsi que les attestations de régularité fiscale (impôts) et attestation de régularité sociale (URSSAF), si le sous-traitant est établi en France,
- les documents prévus par l'article D.8222-7 du code du travail, si le sous-traitant est établi hors de France.

Article 6 : Obligations des Parties

6.1 Obligations du Titulaire

Exécution du Contrat

Le Contrat est exécuté sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire qui est entièrement responsable de leur bonne exécution.

Le Titulaire s'engage à respecter les prescriptions du CCTP.

Le Titulaire s'engage à exécuter les Prestations prévues au Contrat dans le respect de son obligation de confidentialité et s'engage à prendre toutes mesures raisonnables propres à la sécurité des Données, et notamment d'empêcher que ces Données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire est seul responsable du choix de l'ensemble des moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter le Contrat.

Le Titulaire se porte garant du respect intégral du Contrat par ses fournisseurs et sous-traitants éventuels.

Toutefois, et sans que cela remette en cause de quelque manière que ce soit les obligations souscrites au Contrat, il communique au GNCRA, en toute transparence, l'organisation mise en place aux fins d'exécution du Contrat et désigne son Correspondant.

Par ailleurs, le Titulaire précise au GNCRA, en temps réel, toute modification apportée dans la composition et l'organisation de ses moyens propres.

Il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution des Prestations, une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

Obligation d'information

Le Titulaire reconnaît avoir reçu du GNCRA les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du Contrat.

Il en est de même pour toutes les informations utiles concernant les caractéristiques et l'environnement de l'objet du Contrat.

Le Titulaire est tenu de notifier dans un délai raisonnable au GNCRA les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- Ses représentants,
- La personne physique mentionnée à l'article « correspondants »,
- Les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- Sa forme juridique,
- Sa dénomination,
- L'adresse de son siège social,
- Son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance,
- Les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir le GNCRA sans délai et de le tenir informé en cas d'ouverture d'une procédure collective au sens de la loi modifiée n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou de toute autre procédure équivalente en vigueur dans le pays du Titulaire.

Le Titulaire est tenu de communiquer au GNCRA les mêmes informations s'agissant des sous-traitants auxquels il recourt pour l'exécution du Contrat.

Il appartient au Titulaire d'informer la totalité de son personnel sur les stipulations relatives à la bonne exécution du Contrat, et aux aspects relatifs à leur sécurité.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir le GNCRA sans délai, et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés, de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

Obligation de conseil

Au fur et à mesure de l'avancement du Contrat, il appartient au Titulaire de signaler au GNCRA les difficultés qu'il rencontre dans son accomplissement, avec des propositions pour les résoudre, en vue de l'exécution complète du Contrat. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit du GNCRA.

6.2 Obligations du GNCRA

Le GNCRA s'engage à payer le prix stipulé au présent Contrat pour la fourniture des Prestations.

Le GNCRA s'engage à communiquer au Titulaire tous les éléments en sa possession utiles à la bonne exécution du Contrat.

Les indications ou consignes qui peuvent être données par le GNCRA au personnel du Titulaire détaché pour la réalisation du Contrat, ne peuvent constituer une ingérence du GNCRA dans l'exécution du Contrat, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité.

Elles ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre le GNCRA et le personnel du Titulaire qui demeure placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance, et à ce titre, garde la qualité de préposé du Titulaire.

Article 7 : Description des Services applicatifs

7.1 Logiciel

Le Titulaire fournira et mettra à disposition du GNCRA l'ensemble Logiciel constitutif du portail documentaire Doc Autisme et le rendra accessible sur ses propres serveurs par le biais du réseau Internet.

Dans les conditions de l'article « Propriété intellectuelle», le Titulaire consent au GNCRA le droit d'utiliser le Logiciel, objet du Contrat et en fournira les codes source ainsi qu'une documentation d'exploitation à l'issue du Contrat.

Le Titulaire assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité du Logiciel. Le Titulaire réalise la sauvegarde régulière des Données dans les conditions définies au CCTP.

Les Prestations sont assurées conformément au CCTP.

7.2 Hébergement et Réseau

Pour l'exécution de ses obligations, Le Titulaire fait appel aux services de l'opérateur internet fournisseur d'accès au réseau et à l'hébergeur de son choix. Le Titulaire constitue l'interface entre le GNCRA et ces prestataires.

Le Titulaire restera responsable à l'égard du GNCRA des interruptions du réseau ou des incidents d'exploitation relatifs à des problèmes rencontrés par son hébergeur.

7.3 Accès au Logiciel

Les Utilisateurs accèdent librement au logiciel tous les jours de l'année - 24h/24, 7j/7.

La disponibilité de la Plateforme doit être conforme aux engagements de service définis ci-après.

L'accès de certains Utilisateurs et des Administrateurs s'effectue au moyen des Identifiants fournis par le Titulaire. L'identification lors de l'accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Titulaire,
- d'un mot de passe personnel choisi et entré directement par les Utilisateurs sur l'application.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du GNCRA ou à l'initiative du Titulaire sous réserve d'en informer préalablement le GNCRA. Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

En particulier les Parties s'assureront qu'aucune personne non autorisée par le Titulaire n'a accès aux Services applicatifs.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, les Utilisateurs utiliseront la procédure mise en place par le Titulaire leur permettant de récupérer leurs identifiants.

7.4 Qualité des Applicatifs

Le GNCRA est averti des aléas techniques inhérents à Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter.

Dès lors que le Titulaire exécute ses Prestations conformément au CCTP, le Titulaire ne peut pas être en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le GNCRA reconnaît.

Le Titulaire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable afin que les Utilisateurs et le GNCRA puissent accéder et utiliser les applications concernées.

Le Titulaire garantit la mise en œuvre des Services applicatifs conformes au CCTP.

Les Services applicatifs ne peuvent être suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs du Titulaire. En cas d'interruption des Services applicatifs, le Titulaire s'engage à informer le GNCRA dans les meilleurs délais afin que le GNCRA puisse prendre ses dispositions soit 5 jours ouvrés avant pour éviter toute perturbation de son activité.

Le Titulaire sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des Services applicatifs pour maintenance en particulier s'il n'a pas averti le GNCRA suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

Article 8 : Modalités financières

8.1 Détermination du prix

Les prix comprennent toutes les dépenses résultant des obligations définies dans le Contrat. Ils sont indiqués en Euros hors taxes sur la valeur ajoutée.

Le coût global comprend la fourniture en fin de vie du marché des Logiciels applicatifs constituant le Portail Doc Autisme ainsi que la documentation d'exploitation.

Le Titulaire reconnaît s'être rendu compte des sujétions d'exécution du Contrat, qui sont normalement prévisibles au jour de la notification du Contrat.

Montant ferme du contrat

Le montant global et forfaitaire de la part ferme du Contrat est de : _____ €.

Il se décompose comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de la Plateforme : _____ €.
- Lot 2 : Intégration pilote : _____ €.
- Lot 3 : Déploiement national : _____ €.
- Lot 4 : Exploitation de la Plateforme. (2 ans) _____ €.
- Lot 5. Formations. (sur BPU) _____ €.

Montant optionnel du contrat

- Lot 4bis : Exploitation de la Plateforme pour une période de deux ans supplémentaires :

Révision des prix

Les prix sont fermes jusqu'à la fin de la période d'exploitation (Lot4).

Ils pourront être révisés sur proposition du Titulaire à l'issue de la fin de la période d'exploitation initiale, révision intervenant sur la base de l'indice de progression des prix des prestations informatiques.

8.2 Modalités de paiement

Facturation

Le paiement des factures reconnues "bonnes à payer", est effectué par le GNCRA par virement, à 30 Jours à compter de la date de réception de la facture.

Dans l'hypothèse où la date de paiement de la facture correspond à un samedi ou un dimanche ou un jour férié, l'exigibilité du paiement sera due le premier jour ouvré suivant la date de paiement initialement prévue.

Le Titulaire établit les factures en 1 exemplaire et les transmet à l'adresse suivante ou sur celle figurant sur la commande d'exécution:

GCSMS Groupement National des Centres Ressources Autisme
Comptabilité Fournisseurs
12 rue Monte Cristo – 75020 PARIS

La facture doit impérativement rappeler le numéro et l'intitulé du Contrat, les lots, s'il y a lieu des sous-lots et parties qui s'y réfèrent.

Le Titulaire s'engage à regrouper dans les mêmes factures les échéances communes aux différents lots, et à regrouper dans les factures trimestrielles les frais de missions validés par le GNCRA au cours du trimestre échu.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles de l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base des sommes acceptées par le GNCRA, après l'établissement par le Titulaire d'une nouvelle facture, et ce sans que la régularisation ultérieure du paiement ne puisse donner lieu au versement par le GNCRA d'une quelconque pénalité de retard.

Termes de paiement

Le règlement sera effectué selon les termes suivants :

Lot 1 : Fourniture de la Plateforme :

- 30% du montant à la notification
- Le solde à la réception (Prononcé de recette par le GNCRA ou son Mandataire)

Lot 2 : Intégration pilote :

- 100% à la réception (Prononcé de recette par le GNCRA ou son Mandataire)

Lot 3 : Déploiement national :

- 100% à la réception (Prononcé de recette par le GNCRA ou son Mandataire)

Lot 4 : Exploitation de la Plateforme –

- Facturation Trimestrielle à terme échu (1/8^e du montant du lot facturé en fin de trimestre).

Lot 4 bis (S'il y a lieu) :

- Exploitation de la Plateforme pour une période de 2 ans supplémentaires – Facturation Trimestrielle à terme échu (1/8^e du montant du lot facturé en fin de trimestre).

Lot 5. Formations

- à réception de la prestation correspondante.

8.3 Frais de déplacements

Sans objet – Les prix sont nets.

8.4 Retard de paiement

Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement du GNCRA, les sommes restant dues par le GNCRA sont majorées de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, de pénalités égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Cette pénalité est calculée à partir du 1^{er} jour suivant la date d'échéance du paiement.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Conformément aux articles L.441-6, I al.12 et D. 441-5 du Code de commerce, la Partie en situation de retard de paiement sera redevable de plein droit à l'égard de l'autre Partie d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice des pénalités de retard.

Dans l'hypothèse où les frais exposés par une Partie en vue du recouvrement de la facture seraient supérieurs à 40 euros, celle-ci pourra demander une indemnisation complémentaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

8.5 Paiement des sous-traitants

Sans objet – Il n'est pas prévu de paiement direct des éventuels Sous-Traitants par le GNCRA.

Article 9 : Modalités d'exécution

9.1 Sites d'exécution

Les sites d'exécution peuvent être les locaux du Titulaire, de ses sous-traitants, les locaux du GNCRA ou tout autre lieu agréé par les Parties.

Les sessions de formations se dérouleront dans les locaux du GNCRA ou d'un CRA choisi par les Parties.

9.2 Délais de livraison

Les délais contractuels des différentes étapes de mise à disposition du Service ne pourront pas excéder :

- 6 mois pour le Lot 1,
- 3 mois pour le Lot 2,
- 3 mois pour le Lot 3.

Ces délais s'entendent comme la période entre la commande du Lot correspondant par le GNCRA et le prononcé de réception (ou recette, ou acceptation) par le GNCRA.

9.3 Réception

Le Titulaire présentera le Logiciel sur une plateforme matérielle lui appartenant, connectée à Internet et activera différents accès (notamment Administrateurs) pour permettre au GNCRA d'effectuer les vérifications.

Le GNCRA ou son Mandataire vérifie que le Logiciel est conforme à sa description telle que prévue par les exigences du CCTP.

- Pour le Lot 1 : Vérification de conformité fonctionnelle de la plateforme – Recette « statique » du portail Doc Autisme. Des jeux d'essais (export de données) issues de quelques systèmes d'information documentaires de CRA seront fournis pour alimenter le système.
- Pour le Lot 2 : Les vérifications de bon fonctionnement dynamique de la plateforme seront effectuées par le GNCRA ou son Mandataire en connectant un nombre limité de CRA pilotes.
- Pour le Lot 3 : Le fonctionnement dynamique de la plateforme sera vérifié à l'issue de la phase de raccordement de l'ensemble des CRA.

Le GNCRA dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision, d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de présentation en recette communiquée par le Titulaire.

A l'issue des vérifications :

- soit le GNCRA prononce la réception sans réserve du Logiciel,
- soit le GNCRA prononce la réception avec réserve du Logiciel,
- soit le GNCRA fait état de défauts tels qu'ils rendent la réception impossible.

Les réserves et le refus de réceptionner doivent être motivés et notifiés au Titulaire avant l'expiration du délai défini ci-dessus.

Si le GNCRA ne notifie pas sa décision dans ce délai, les Prestations sont considérées comme réceptionnées, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de réserves ou de défauts constatés, le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour livrer le Logiciel conforme aux fonctionnalités attendues ou s'engager sur un planning de corrections pour lever les réserves émises par le GNCRA.

A l'issue de ce délai :

- si les défauts ont été levés : Le GNCRA dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour notifier au Titulaire la réception du Logiciel ;
- si les défauts subsistent : LE GNCRA dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour notifier au Titulaire :
 - soit la réception du Logiciel avec réserves et avec réfaction du prix,
 - soit son refus de réceptionner.

En cas de refus de réceptionner, le Titulaire peut être tenu de rembourser au GNCRA les paiements déjà effectués.

La réception du Lot 3 marque le départ de la période de garantie du Logiciel.

9.4 Mises à Jour et Nouvelles Versions

Pendant la durée du Contrat, le Titulaire informera le GNCRA, aussitôt qu'il en a connaissance, de toutes les évolutions du Logiciel envisagées, et en particulier de tout projet de réalisation d'une évolution majeure du Logiciel.

Dans ce cadre, le Titulaire doit préciser les répercussions de la mise en œuvre de toute évolution majeure en termes de risque sur la qualité et la continuité du service rendu par la Plateforme Doc Autisme. Le GNCRA reste en tout état de cause libre de refuser la mise en œuvre de toute évolution majeure ou de Nouvelle Version.

Toutes les Mises à Jour et Nouvelles Versions seront mises à disposition gratuitement, dans le cadre du Contrat.

Les Nouvelles Versions et les Mises à Jour devront être compatibles avec la destination de la Plateforme, et la description du Logiciel lui-même précisée dans la Documentation d'exploitation mise à jour.

Le Titulaire s'engage à assurer une compatibilité ascendante et la non-régression des Nouvelles Versions et des Mises à Jour avec les Versions antérieures du Logiciel lui-même, sans dégradation ou modification des conditions normales d'exploitation.

Le Titulaire s'engage à effectuer s'il y a lieu toutes les actions de migration de Données rendues nécessaires par une montée de Version d'un composant Logiciel en garantissant le niveau de disponibilité du Service précisé dans les exigences.

A l'occasion d'une montée de version ou d'une Mise à Jour, le GNCRA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des tests de compatibilité ascendante et de non-régression, et s'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de recette définie au paragraphe précédent.

Le GNCRA peut refuser une Nouvelle Version du Logiciel proposée par le Titulaire, notamment si sa mise en œuvre entraîne des modifications de configuration, paramétrage et/ou des développements spécifiques ou un coût financier important.

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à assurer les Prestations de maintenance sur l'ancienne Version des Logiciels dans les conditions du Contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

9.5 Prestations de support

Le Titulaire s'engage à fournir et à assurer des prestations de support à la demande du GNCRA conformément aux dispositions du CCTP, pour le Logiciel objet du Contrat, ses Nouvelles Versions et Mises à Jour, pendant toute la durée de celui-ci.

Les prestations de support comprennent :

- Une assistance de niveaux 2 (Demande ou signalement des Administrateurs – Documentalistes du réseau des CRA) et 3 (résolution de problèmes de configuration Logiciel).
- Des prestations de maintenance (évolutive et corrective) ;
- Des prestations de formation (support de formation et d'information).

Les délais d'intervention du Titulaire au titre des prestations de support sont des délais impératifs et maximum. Ces délais varient selon la sévérité de l'anomalie ou du dysfonctionnement constaté :

- 48 heures ouvrés pour une anomalie bloquante,
- 72 heures ouvrés pour une anomalie majeure,
- 5 jours ouvrés pour une anomalie mineure.

Le délai s'entend entre le signalement de l'anomalie par le GNCRA au Titulaire et la résolution. La plage horaire d'ouverture du support par le Titulaire est de 8 :00 à 18 :00 en jours ouvrés.

Le support est assuré par un personnel technique qualifié parlant français.

Le Titulaire mettra en place un procédé outillé (Workflow) de gestion et de suivi des anomalies.

9.6 Prestations de maintenance

Le Titulaire s'engage à fournir et à assurer des prestations de maintenance conformément aux dispositions du CCTP à la demande du GNCRA au titre du Logiciel objet du Contrat.

Le Titulaire assure :

- La maintenance préventive,
- La maintenance corrective,
- La maintenance évolutive.

Le type d'Erreur en fonction de son niveau de criticité est défini à l'article 2.

Sur demande et s'il y a lieu, le Titulaire transmet au GNCRA annuellement le plan d'évolution (Roadmap) du Logiciel objet du Contrat.

9.7 Prestations de formation

Le Titulaire s'engage à assurer des prestations de formation définies dans le CCTP, pour un nombre d'Utilisateurs précisé dans la Commande d'Exécution.

Ces services de formation comprennent les supports de formation.

Le paiement des prestations de formation se fait sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (Annexe).

Le Titulaire, à compter de la date d'envoi de la commande d'exécution, s'engage à ce que le début des prestations ait lieu dans un délai maximum de 15 jours ouvrés.

9.8 Documentation

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de la Documentation (Editions, Nouvelles Versions et Mises à Jour) soit régulièrement corrigé et rédigé en Français.

Le GNCRA est autorisé à reproduire cette Documentation pour ses besoins propres dans la mesure où il respecte les obligations décrites au Contrat.

Le prix de la Documentation est inclus dans le Contrat.

Article 10 : Garanties

10.1 Garantie de la propriété intellectuelle

Le Titulaire déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Logiciel et sa Documentation, ou concernant les modules logiciels libres de droit (Open Source) disposer d'un droit d'usage et de cession.

En conséquence, le Titulaire garantit au GNCRA qu'il possède les droits et le pouvoir de concéder des Licences sur le Logiciel objet du présent Contrat.

En outre, le Titulaire garantit au GNCRA :

- La jouissance paisible de tous les droits concédés par le Contrat.
- Qu'il n'est soumis à aucune obligation ou restriction de nature à limiter sa liberté d'action dans l'exécution du Contrat ;
- La conformité du Logiciel à la Documentation et aux besoins du GNCRA.

Concernant les droits de propriété intellectuelle, le Titulaire garantit :

- Qu'il est le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur le Logiciel ou, qu'en tout état de cause, il a obtenu des titulaires de ces droits, le droit d'accorder au GNCRA le droit d'utilisation et tous les autres droits prévus au Contrat ;
- Que le Logiciel ne constitue pas une contrefaçon de droits d'auteurs ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- Qu'aucune allégation de contrefaçon de brevet, de droit d'auteur, de marque de fabrique ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers n'a été formulée ou n'est actuellement en cours contre le Titulaire ou toute personne ou entité auprès de laquelle il aurait obtenu les droits prévus au Contrat.

10.2 Garantie de contrefaçon

Le Titulaire garantit le GNCRA contre toute action en contrefaçon et/ou action en concurrence déloyale, et/ou toute autre action qui pourrait être introduite à son encontre par un tiers, qu'il s'agisse de droits de propriété intellectuelle et / ou industrielle, ou sur tout autre fondement juridique portant sur le Logiciel, sa Documentation et tout autre droit qu'il lui aurait cédé dans le cadre l'exécution du Contrat.

En cas de réclamation d'un tiers, le Titulaire supportera les dommages qu'il pourrait avoir causés au GNCRA, y compris les dommages et intérêts que ce dernier pourrait être condamné à payer par une décision judiciaire

statuant au fond et devenue définitive et/ou simplement exécutoire. Le Titulaire devra également supporter les coûts résultant d'un règlement amiable qui pourrait être négocié avec un tiers.

Dans l'hypothèse où une interdiction serait prononcée à l'encontre du Titulaire l'empêchant d'exécuter ses obligations ou empêchant le GNCRA de jouir des droits concédés au titre du Contrat à la suite de la réclamation d'un tiers, le Titulaire s'engage, à sa discrétion et à ses frais, soit :

- A obtenir le droit pour le GNCRA de continuer à jouir paisiblement de ses droits ;
- A remplacer tous les éléments litigieux par d'autres éléments ayant un usage substantiellement équivalent et qui ne seraient pas susceptibles de faire l'objet d'une contestation par une action en contrefaçon;
- A modifier les éléments litigieux afin de surmonter ladite interdiction.

Les dispositions du présent article s'appliqueront nonobstant la résiliation du Contrat et ce, quelle qu'en soit la cause.

10.3 Garantie contractuelle de performance du Logiciel

Le Titulaire garantit que les performances fonctionnelles et techniques du Logiciel, objet du Contrat, sont substantiellement conformes et équivalentes à celles figurant dans la Documentation remise au titre du Contrat et aux besoins du GNCRA.

A ce titre, le Titulaire interviendra gratuitement pendant 90 jours ouvrés, à compter de la réception du Logiciel, pour corriger toutes Erreurs ou vices de programmation affectant le Logiciel ou pour remplacer le Logiciel non conforme à la Documentation et aux besoins du GNCRA dans un délai raisonnable.

Toute réclamation au titre de la présente garantie se fera par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise en jeu de cette garantie se fera selon les mêmes modalités que pour la maintenance et les prestations de support.

Passé le délai de 90 jours ouvrés mentionné ci-dessus, toute intervention du Titulaire au titre de la présente garantie de performance sera exclue et entrera dans les prestations de maintenance.

La présente garantie du Titulaire est exclue :

- si le Logiciel n'est pas utilisé conformément à sa Destination, au Contrat ou à sa Documentation ;
- si les dysfonctionnements résultent directement de l'environnement technique du GNCRA.

10.4 Autres Garanties

Garantie de robustesse

Le Titulaire garantit que les Corrections, et Nouvelles Versions sont testées préalablement à leur livraison au GNCRA. Le Titulaire garantit que leur stabilité a été vérifiée préalablement à leur livraison au GNCRA.

Le Titulaire remet à première demande du GNCRA le relevé des tests et vérifications des livrables.

Garantie d'évolution

Afin de permettre au Logiciel de rester au meilleur état de l'art, des évolutions pourront lui être apportées dans les conditions prévues ci-avant.

A cet égard, le Titulaire garantit que le Logiciel pourra faire l'objet d'évolutions et qu'il est donc apte à évoluer avec l'état de la technique, ainsi qu'au regard des évolutions législatives et réglementaires nationales et internationales.

Garantie de pérennité

Le Titulaire garantit la pérennité du Logiciel pendant toute la durée du Contrat, c'est-à-dire que le Logiciel fonctionnera conformément à sa Documentation et aux besoins du GNCRA.

Le Titulaire s'engage à fournir des prestations de maintenance et de support pour les Versions N, N-1 et N-2 du Logiciel.

10.5 Correspondants

Le Correspondant du Titulaire et le Correspondant du GNCRA désignés échangent toute information permettant le suivi du Contrat.

Le Correspondant du Titulaire informe le Correspondant du GNCRA des modifications du Logiciel et de toutes les conséquences qu'elles pourraient avoir sur le fonctionnement d'origine.

Les Correspondants des Parties sont responsables de la préservation de la confidentialité au sens de l'Article "Confidentialité".

Les éventuelles modifications des Correspondants des Parties font l'objet de notifications écrites entre les Parties.

10.6 Comités

Règles générales

Deux comités permanents sont mis en place pour la gestion des Services applicatifs :

- i. le Comité de suivi ; et
- ii. le Comité de pilotage.

Le Comité de suivi et le Comité de Pilotage sont mis en place à la signature du Contrat.

Chaque Partie désigne des membres de ces Comités ayant la connaissance, l'expérience et la compétence pour traiter des sujets et fonctions assignées au Comité auquel ils appartiennent.

Le Titulaire tient à jour à tout moment une liste des membres représentants des Comités qu'il actualise sur la base des informations communiquées par les deux Parties.

Article 11 : Pénalités

En cas de manquement par le Titulaire à ses obligations définies ou du niveau de service spécifié au CCTP (Annexe 1), celui-ci, en plus de se voir appliquer des pénalités, doit effectuer à ses frais toutes les opérations de remplacement, ajout ou autre modification permettant la mise en conformité de ses prestations avec les spécifications du Contrat. A défaut, le GNCRA peut faire effectuer ces opérations par d'autres moyens et le Titulaire en supportera alors le coût.

Les pénalités prévues au titre du Contrat s'appliquent indépendamment les unes des autres. Elles sont applicables de plein droit, sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire et ce à compter du jour où est constaté, par le GNCRA, le fait générant la pénalité, y compris lorsque ce fait est dû à un ou plusieurs fournisseurs et/ ou sous-traitants et/ou cocontractants du Titulaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour le GNCRA de procéder à la résiliation du Contrat et/ou de demander d'éventuels dommages et intérêts au Titulaire.

En aucun cas le versement de pénalités par le Titulaire ne libère ce dernier de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

Le fait que le GNCRA n'ait pas exigé l'application d'une pénalité, quelle qu'elle soit, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation définitive du GNCRA à appliquer cette pénalité, ni comme une renonciation du GNCRA à ses droits découlant des dispositions du Contrat.

11 1 Pénalités de retard

Toute livraison incomplète ou non-conforme aux spécifications ou ne respectant pas les performances ou les attendus qualité visés au présent contrat est considérée comme un dépassement des délais d'exécution et peut, à ce titre, faire l'objet de l'application de pénalités de retard.

Le Titulaire doit signaler immédiatement au GNCRA, par écrit, tout retard ou toute prévision de retard dans l'exécution de ses obligations.

Le non-respect de cette obligation entraîne un doublement automatique et de plein droit des pénalités prévues ci-dessous.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant HT du Contrat.

Dans le cas de sous-traitance, les pénalités sont retenues en totalité au Titulaire, sans que cette opération engage la responsabilité du GNCRA à l'égard des Co-traitants.

Pénalités pour retard dans la remise des livrables

Si l'un des livrables attendu par le GNCRA n'est pas remis dans les délais prévus, ou si l'une des étapes de livraison essentielle au planning du projet n'est pas respectée par le Titulaire, il pourra être appliqué une pénalité journalière de cent (100) € HT par jour ouvré de dépassement du délai contractuel de livraison.

11.2 Pénalités pour non-respect des indicateurs, et délai de correction d'anomalie

En cas de non-respect de l'un des indicateurs ci-dessous, le Titulaire est redevable de la pénalité associée à celui-ci.

- Taux d'anomalies relevées au cours des recettes
- Disponibilité du service
- Délai de rétablissement du service en cas d'incident technique ou d'exploitation
- Délai de correction d'anomalies bloquantes ou majeures

Indicateur	Engagement de service	Pénalité applicable en cas de dépassement du seuil
Taux d'anomalies relevées au cours d'une recette : Proportion des tests du cahier de recette déroulés par le GNCRA remontant une anomalie	Moins de 20% des tests techniques ou fonctionnels engagés sont en écart avec les exigences du CCTP	100 € HT par pourcentage de dépassement au-delà de 20%
Disponibilité du service : valeur de la durée cumulée constatée d'indisponibilité du service (mois calendaires, année civile)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée cumulée d'indisponibilité mensuelle inférieure à 8 h ▪ Durée cumulée d'indisponibilité annuelle inférieure à 40 h 	250 € HT par heure de dépassement
Délai de rétablissement en cas d'incident d'exploitation signalé dans la fenêtre horaire 8 :00 – 20 :00, 7j/7	Délai de rétablissement du service Inférieur à une heure	250 € HT par heure de dépassement
Délai de correction d'anomalie – à compter du signalement par le GNCRA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anomalie bloquante : prise en charge dans un délai de 4 h maximum, résolution ou contournement dans un délai de 12 h maximum ▪ Anomalie majeure : prise en charge dans un délai de 4 h maximum, résolution ou contournement dans un délai de 24 h maximum 	250 € HT par heure de dépassement

Article 12 : Responsabilités

Le Titulaire est responsable des éventuels dommages directs causés au GNCRA et à son personnel, de son fait, du fait de ses préposés, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.

Article 13 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies ci-après comme Confidentielles, dont elles ont connaissance et/ ou auxquelles elles ont accès dans le cadre du Contrat.

13.1 Définition des Informations Confidentielles

Sont considérées comme Confidentielles au titre du Contrat, toutes informations d'ordre économique, commerciale, financière, industrielle ou technique, et toute information qu'une Partie présente expressément à l'autre Partie comme étant confidentielle.

La notion d'Information Confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice de cette information (ci-après Partie Réceptrice) peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature du Contrat ou est tombée dans le domaine public pendant la durée dudit Contrat, sans que la Partie Réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, ou
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice (ci-après la Partie Emettrice) ou qu'elle l'a développée de manière indépendante, ou
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie Emettrice, ou
- qu'elle l'a reçue d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que les Informations Confidentielles communiquées restent, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui les a communiquées. En particulier, les supports informatiques et documents fournis par le GNCRA au Titulaire restent la propriété du GNCRA.

13.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Chaque Partie s'interdit de communiquer, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, les informations échangées avec l'autre Partie dès la phase de consultation.

Cette obligation de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de notification du Contrat par le GNCRA au Titulaire. Elle doit être respectée par les parties pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant les 5 années (*cinq ans*) suivant sa résiliation ou son expiration.

La Partie Réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre du Contrat (notamment fournisseurs et sous-traitants), en faisant notamment signer des engagements personnels de confidentialité conformes au modèle en annexe.

Si la Partie Réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution du Contrat, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie Emettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie Emettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception. La Partie responsable de la violation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

La Partie Réceptrice s'engage, à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, à remettre à la Partie Emettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie Emettrice, les supports des Informations Confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une Information Confidentielle dans le cadre de l'exécution du Contrat. Dans le cas d'une telle demande, la Partie Réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

13.3 Sécurité des Données

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans le Logiciel. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données et à prévenir toute perte, altération et destruction des Données.

Article 14 : Propriété intellectuelle

Le GNCRA demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat.

Le Titulaire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs développés spécifiquement en vue d'une mise à disposition du GNCRA, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat confère au GNCRA un droit d'usage sur le Logiciel. La mise à disposition du Logiciel dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du GNCRA.

14.1 Droit d'utilisation du Logiciel

Le Titulaire accorde au GNCRA un droit non cessible d'utilisation du Logiciel pour ses besoins propres sur tout le Territoire sans restriction pendant toute la durée du Contrat.

Le GNCRA ne peut utiliser le Logiciel que conformément à ses besoins et à la Documentation. En particulier, la licence relative au Logiciel n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au GNCRA l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter ou mettre en œuvre les Services Applicatifs conformément à leur destination. Durant toute la durée du contrat, le GNCRA ne pourra en aucun cas mettre le Logiciel à disposition d'un tiers autre que les Utilisateurs, et s'interdit toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion décompilation sans que cette liste soit limitative.

Les droits concédés sur le Logiciel s'étendent automatiquement à toute Edition, Nouvelle Version ou Mise à Jour du Logiciel livrée dans le cadre de la maintenance et dans les mêmes termes que ci-dessus.

14.2 Données et informations

Les Données échangées dans le cadre du Contrat appartiennent au GNCRA ou à ses Utilisateurs, ce que le Titulaire reconnaît. Ces Données et informations, ainsi que celles relatives aux Prestations objets du Contrat, peuvent être traitées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat. Si les traitements ainsi réalisés devaient donner naissance à des droits de propriété sur les Données et informations traitées, le Titulaire s'engage à céder au GNCRA la totalité de ces droits de propriété sur lesdites Données et informations. Le transfert des droits au bénéfice du GNCRA intervient au fur et à mesure de la réalisation des traitements correspondants.

Les Données et informations, brutes ou traitées, faisant partie des Informations Confidentielles du GNCRA visées à l'article "Confidentialité", sont propriété du GNCRA : le Titulaire ne peut en aucun cas céder ou concéder de droits à des tiers sur ces Données et informations brutes ou traitées. Il ne peut en constituer des bases qu'à l'initiative et pour le compte du GNCRA, à laquelle le Titulaire reconnaît la qualité de producteur de ces bases.

En vertu du principe de Récupération des Données, applicable dans le cadre du Contrat, le Titulaire s'engage à restituer au GNCRA la totalité de ces Données et informations brutes et traitées, ainsi que les bases constituées dans le cadre de l'exécution du Contrat, dès que celle-ci lui en fait la demande et au plus tard au moment de la restitution des Données, telle que visée à l'article « Récupération des Données ».

Sont également visées au titre du présent article, en tant que Données appartenant au GNCRA, les Données d'administration, d'exploitation et de supervision du SI (par exemple, les statistiques, quelles qu'elles soient).

Article 15 : Disponibilité des codes sources

L'ensemble des codes source du Logiciel et la documentation d'exploitation associée doivent pouvoir être tenus à la disposition du GNCRA, au plus tard 3 mois avant l'expiration du Contrat.

Article 16 : Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, temporairement ou définitivement.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable et les conséquences sur l'exécution du Contrat.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de trois mois à compter de la date de sa survenance, le Contrat peut être résilié dans les conditions de l'article "Résiliation du Contrat".

Article 17 : Management de la qualité

17.1 Système de management de la qualité

Le système de management de la qualité mis en place par le Titulaire, doit couvrir l'ensemble des activités liées à l'exécution du Contrat, y compris celles de ses fournisseurs et sous-traitants éventuels.

17.2 Plan Qualité

Le plan qualité doit spécifier, pour toute la durée du Contrat, les procédures et ressources associées devant être appliquées, les personnes tenues de les appliquer et le moment auquel elles doivent être mises en œuvre, afin de respecter les engagements de résultats en matière de qualité de service. Le domaine d'application du plan qualité couvre l'intégralité du Service, de la date d'effet du Contrat ou de la Commande d'exécution du GNCRA jusqu'à la livraison du Service matérialisée par l'acte de Réception.

Le plan qualité est composé de deux documents :

- plan d'assurance qualité (PAQ) pour la phase projet
- plan qualité production (PQP) pour la phase d'exploitation

Le Titulaire adresse également dans le PAQ les aspects sécurité/confidentialité c'est-à-dire qu'il précise les moyens techniques, organisationnels et procéduraux qu'il prévoit de mettre en œuvre pour le respect des exigences émises par le GNCRA en la matière.

Le plan qualité doit être soumis à l'interlocuteur GNCRA pour revue des exigences au plus tard un (1) mois après la date de notification du Contrat. LE GNCRA notifie au Titulaire le résultat de la revue des exigences.

De la propre initiative du Titulaire, une version ultérieure du plan qualité doit être aussitôt soumise à l'interlocuteur GNCRA lors de tout changement effectif ou potentiel significatif des informations contenues dans ce document ou lorsque le résultat de la revue des exigences du plan qualité s'avère non satisfaisant.

Article 18 : Environnement

La politique environnementale du GNCRA traduit une volonté de considérer l'environnement comme un enjeu sociétal majeur et doit être portée par le Titulaire à la connaissance de ses personnels intervenants, de ses sous-traitants et fournisseurs.

Le Titulaire est invité à communiquer au GNCRA toute information le concernant et utile relative au respect de l'environnement : engagements existants, actions de progrès prévues, politique en matière de réductions ou préventions d'impacts sur l'environnement, la consommation ou l'approvisionnement en énergie.

Le Titulaire s'engage à sensibiliser tout membre de son personnel et toute personne intervenant pour son compte, qui exécute une tâche dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'importance de maîtriser les impacts de cette tâche sur l'environnement, et aux moyens de maîtrise à mettre en œuvre.

Article 19: Sécurité

19.1 Audits de sécurité

Le Titulaire autorise le GNCRA à procéder, ou faire procéder par une société tierce mandatée par le GNCRA, à des audits du Logiciel ou des infrastructures d'hébergement afin de :

- S'assurer de la conformité des pratiques aux directives du Contrat et aux exigences du CCTP,
- S'assurer que le Logiciel ne présente pas de vulnérabilité pouvant impacter la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des Données utilisateurs,
- S'assurer que les recommandations issues des audits précédents ont été implémentées correctement

Ces audits peuvent prendre la forme d'audits de configuration, de tests d'intrusion, d'audits organisationnels ou d'audits physiques sur le site du Titulaire. Lorsqu'ils sont réalisés par le GNCRA ou sous mandat du GNCRA, ces audits ne portent que sur le périmètre GNCRA de la Solution.

19.2 Accès au SI GNCRA

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire a accès au Système d'Information du GNCRA et des CRA et aux ressources informatiques.

Le Titulaire doit communiquer au responsable GNCRA, la liste des personnes appelées à disposer de droits d'accès et d'usage au SI GNCRA dans le cadre du Contrat. Les droits d'accès et d'usage du Titulaire pour les besoins du Contrat sont personnels, incessibles, placés sous son entière responsabilité et contrôlés par une authentification renforcée personnelle à chaque intervenant du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter les prescriptions du GNCRA émises en cours de Contrat en matière de sécurité. Le Titulaire déclare avoir une implication suffisante, notamment en matière de sécurité du SI (analyse des mots de passe, compréhension des mécanismes d'intrusion, ripostes contre les attaques multiples, analyse et éradication des virus, destruction de disques durs), pour satisfaire à ces prescriptions.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes mesures utiles pour assurer leur conservation dans des conditions permettant de préserver la gestion restreinte des accès.

Le Titulaire s'engage, dans les plus brefs délais, à signaler toute anomalie constatée pouvant laisser supposer une utilisation indue des droits qui lui sont consentis en application du présent article, et à prendre toutes dispositions utiles pour y remédier.

Le Titulaire s'engage à ne pas exploiter les Données, informations, connaissances et savoir-faire pour son propre compte et/ou pour le compte de tiers, en dehors de ce qui est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Le Titulaire s'engage à ne pas introduire de codes logiciels malveillants.

Le Titulaire se portera fort du respect des dispositions du présent article par ses personnels, sous-traitants et fournisseurs.

Article 20 : Cession du Contrat

Le Titulaire ne peut en aucun cas céder tout ou partie du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du GNCRA.

Article 21 : Assurances

Le Titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à son activité et au Contrat.

Une copie des attestations d'assurance du Titulaire précisant les activités garanties, les montants garantis et sa période de validité, et une attestation justifiant du paiement de ses primes devront être données au GNCRA à première demande.

Les assurances contractées par le Titulaire ne peuvent en aucun cas être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues.

Article 22 : Résiliation du contrat

22.1 Résiliation pour faute

La résiliation pour faute s'effectue par dérogation expresse à l'article 1184 du code civil, et ne fait pas obstacle à l'indemnisation du GNCRA de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements du Titulaire.

Avec mise en demeure préalable

En cas de manquement du Titulaire à l'une de ses obligations contractuelles, le GNCRA peut, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai (d'un minimum de 30 jours ouvrés) qu'il détermine.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par ce courrier, le Contrat est résilié de plein droit.

Le GNCRA et le Titulaire procèdent alors aux constatations relatives aux Prestations exécutées.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les mesures fixées par le GNCRA pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations et de remettre au GNCRA tous les documents liés à l'exécution du Contrat et notamment à la clause de Réversibilité.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal vaut réception des Prestations exécutées, avec effet à la date de la résiliation, pour le point de départ du délai de garantie et du délai prévu pour le règlement définitif.

A défaut d'exécution de ces mesures, le GNCRA les fait exécuter d'office, aux frais, risques et périls du Titulaire. Le règlement définitif est fonction des Prestations réellement réalisées.

Sans mise en demeure préalable :

LE GNCRA peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans mise en demeure préalable, pour des manquements graves et en particulier :

- Si le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Contrat à des actes frauduleux,
- Si le Titulaire a fourni, des renseignements inexacts sur sa société, son expérience, ses capacités professionnelles, techniques et financières, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, moyens ou capacités.
- Si le Titulaire a violé son obligation de confidentialité,
- Pour toute non-déclaration de sous-traitant,
- Si le GNCRA constate des manquements répétés relatifs à la qualité insuffisante des Prestations,
- Si le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure.

22.2 Résiliation sans faute

Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire

Le GNCRA peut mettre fin à l'exécution du présent Contrat sans justification, en cours d'exécution. Le Titulaire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice subi du fait de cette décision. Il doit à cet effet présenter une demande écrite dûment justifiée.

Résiliation sans faute et sans indemnité du Titulaire

a) Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire est immédiatement transmis par ce dernier au GNCRA. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat. Dans le cas de Co-traitants solidaires, cette transmission est à la charge du co-traitant en cause.

La résiliation du Contrat peut être recherchée par le GNCRA en cas de redressement ou liquidation judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

b) Force majeure

Le Contrat peut être résilié de plein droit trois mois à compter de la survenance de l'événement de force majeure, tel que prévu à l'article « Force majeure ».

c) Le Contrat peut être résilié de plein droit en cas de constat de modification substantielle des éléments ayant conduit à l'aptitude ou à la qualification du Titulaire.

22.3 Commande d'exécution

Le courrier de résiliation du Contrat précise s'il concerne ou non la résiliation des Commandes d'exécution en cours prises en son application. Si tel est le cas, la résiliation du Contrat ne prendra effet qu'à la date de fin d'exécution des Prestations correspondant à ladite Commande d'exécution.

Les modalités définies aux articles 21.1 et 21.2 s'appliquent à la résiliation d'une Commande d'exécution. Cette résiliation d'une ou de plusieurs Commandes d'exécution n'entraîne pas résiliation du Contrat dont elles dépendent.

Article 23 : Récupération du Logiciel et des Données

23.1 Restitution des Données durant la vie du Contrat

Les Données GNCRA, telles que définies dans le CCTP, stockées dans l'outil sont la propriété du GNCRA. Le Titulaire doit être en mesure de pouvoir les restituer à la demande du GNCRA durant toute la vie du Contrat.

23.4 Restitution des Données en fin de Contrat

Le Titulaire ménage au GNCRA la possibilité de reprendre ou de faire reprendre par un repreneur les prestations objets du Contrat dans les cas suivants :

- Le Contrat a fait l'objet d'une résiliation,
- En cours de Contrat au terme de la période ferme, le GNCRA reprend à son compte ou confie à un repreneur une ou plusieurs activités,
- En fin de Contrat, le GNCRA confie la poursuite des activités à un repreneur.

Lors de cette phase, au titre de ses engagements de Réversibilité, le Titulaire assure :

- La transmission des éléments du Logiciel (code source et exécutables) et de la documentation d'exploitation,
- le transfert des connaissances nécessaires à l'exécution des Prestations prévues au Contrat,
- l'accompagnement du repreneur,
- l'assistance à l'équipe du repreneur pendant une période de 30 jours.

Le Titulaire s'engage à garantir la sécurité des Données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations.

Le Titulaire fera en sorte que le GNCRA puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

L'ancien Titulaire du Contrat a un rôle d'assistance auprès du Repreneur. Il peut être rappelé par le Repreneur en cas d'un manque d'information sur un sujet précis. L'assistance matérialisée par un support téléphonique d'une durée d'un mois de l'ancien Titulaire, débute à la réception par le GNCRA de l'instance migrée du Logiciel.

A l'issue de cette phase d'assistance, l'ancien Titulaire s'engage à effacer les Données de tout support sur lequel elles ont été stockées, qu'il s'agisse d'une résiliation, de l'atteinte de la fin de la période ferme ou de l'atteinte de la période optionnelle. Conformément à l'article « Confidentialité », le Titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité tant pendant les opérations d'effacement que par la suite, jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Le Titulaire notifiera au GNCRA la bonne exécution de ces opérations de destruction sous un délai de 10 jours ouvrés.

Article 24 : Publicité

Le Titulaire peut mentionner le GNCRA au titre de ses clients sur tout support publicitaire ou marketing sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit et préalable du GNCRA.

Article 25 : Droit applicable et règlement des litiges

25.1 Droit applicable

La langue française est la langue du Contrat.

Le droit applicable est le droit français.

25.2 Règlement des litiges

En cas de différend relatif à la validité, l'exécution et/ou à l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- La référence du Contrat (dénomination, numéro, date de notification) ;
- L'objet du litige ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la date de notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

Tribunal compétent

Les Tribunaux territorialement compétents sont les tribunaux de Paris.

Pour le GNCRA

Pour le Titulaire

A Paris, le _____ 2019

A Paris, le _____ 2019